

**N° 5953<sup>3</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

**PROJET DE LOI****autorisant le Gouvernement à participer au financement  
des travaux nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des  
eaux usées générées par les communes de la Moselle  
supérieure**

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(5.5.2009)

Par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 3 avril 2009, le Conseil d'Etat a été saisi d'un amendement gouvernemental au projet de loi sous objet.

Cet amendement gouvernemental était accompagné d'un commentaire, d'une fiche financière (qui a été adaptée à la nouvelle envergure du projet à approuver et aux estimations actualisées des différents postes de dépenses), d'un tableau des équivalents-habitants et d'un plan de situation reproduisant sur deux planches les éléments techniques du projet.

\*

**CONSIDERATIONS PRELIMINAIRES**

L'amendement gouvernemental du projet de loi sous objet fait suite à l'avis afférent du Conseil d'Etat du 3 février 2009.

Le Conseil d'Etat y avait notamment critiqué la limitation de l'objet du projet de loi aux travaux de première phase concernant le raccordement des communes de Schengen, Wellenstein et Remich à une station d'épuration à réaliser ensemble avec la commune sarroise de Perl et le „Entsorgungsverband Saar (EVS)“. En effet, en l'absence d'informations sur les phases ultérieures du projet, l'horizon de leur réalisation et leur coût, cette manière de procéder ne permet pas au législateur d'avoir une vue d'ensemble sur l'engagement financier global de l'Etat au moment où il lui est demandé d'approuver le financement d'une première tranche des coûts générés par le projet.

La présentation du projet avait encore soulevé plusieurs autres interrogations de la part du Conseil d'Etat qui ont partiellement eu des réponses dans le cadre du commentaire joint à l'amendement gouvernemental.

D'emblée, le Conseil d'Etat se déclare satisfait de la nouvelle approche retenue par le Gouvernement de présenter un projet d'ensemble dont la réalisation se fera en trois phases successives et qui permettra à la Chambre des députés de se prononcer en connaissance de cause sur l'ensemble des investissements et travaux prévus ainsi que sur le montant global de la dépense estimée.

Le projet portera ainsi sur une participation étatique de 43.250.000 euros (valeur de l'indice des prix de la construction: 673,64) au lieu du montant du projet initial de 33.600.000 euros (valeur: 666,11).

Le nouveau montant dépasse le seuil fixé par l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 concernant le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, nonobstant le relèvement de ce seuil de 7.500.000 euros à 40.000.000 euros par le projet de loi afférent *No 6011*. Même si le projet référencié entrain en vigueur avant le projet de loi sous examen, la participation étatique au projet d'évacuation et d'assainissement des eaux des communes du „Haff Réimech“ par une loi spéciale resterait par conséquent de mise en vertu de l'article 99 de la Constitution.

Quant à la première phase des travaux, leur dimension et leur coût, le Conseil d'Etat note que certaines estimations initiales ont dû être revues à la hausse, alors que le coût d'autres postes de dépenses a baissé notamment sous l'effet de modifications apportées au projet même. Il aurait souhaité qu'une lecture comparative des devis estimatifs joints relatifs au projet initial et à l'amendement eût été facilitée en complétant le deuxième devis par une légende avec les explications sommaires utiles des écarts (en plus ou en moins) parfois notables dont question pour certains des lots y identifiés.

Suite à l'actualisation du devis de la première phase et à l'ajout du coût de la deuxième et de la troisième phases du projet, la différence de coût de la seconde version du projet n'atteint pas 30% par rapport au devis initial, n'incluant que la première phase.

Il résulte également du commentaire de l'amendement que les craintes du Conseil d'Etat formulées dans son avis du 3 février 2009 ne sont pas fondées quant au risque d'investissements provisoires relevant de la première phase que la mise en œuvre des phases consécutives remettrait en cause.

Le même commentaire reste par contre muet sur les questions reprises *in fine* des considérations générales du précédent avis du 3 février 2009. Les interrogations du Conseil d'Etat soulevées à ce sujet restent partant entières.

\*

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Intitulé*

La modification prévue par l'amendement gouvernemental tient compte de l'intégration dans le projet de l'ensemble des travaux et investissements. Cette modification trouve l'accord du Conseil d'Etat qui rappelle pourtant sa proposition, restée sans réaction de la part du Gouvernement, quant au remplacement de la notion de „Moselle supérieure“ par la mention des „communes du „Haff Réimech“ “.

### *Article 1er*

Le nouveau libellé de cet article qui fait suite à la proposition afférente du Conseil d'Etat ne donne pas lieu à observation.

### *Article 2*

L'article 2 retient le montant de la participation étatique correspondant à la nouvelle portée du projet d'investissement susceptible de bénéficier de cette intervention. Les auteurs des amendements ont mis à profit cette modification pour rattacher le montant à une valeur plus récente de l'indice des prix de la construction.

Par ailleurs, ils entendent rester en ligne avec l'optique retenue dans la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau en n'accordant pas, aux communes assurant du côté luxembourgeois la promotion du projet à subventionner, de compensation pour un éventuel préfinancement de l'intervention financière de l'Etat.

L'article 2 ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

### *Article 3*

Sans observation.

### *Article 4*

Face à l'éventualité qu'un projet remanié intégrant les trois phases de sa mise en œuvre risque de dépasser une durée de réalisation de dix ans, les auteurs de l'amendement gouvernemental proposent de maintenir cet article que le Conseil d'Etat avait recommandé de supprimer.

Au vu des explications fournies, le Conseil d'Etat ne s'y oppose pas.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 5 mai 2009.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Alain MEYER